

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT « JAWAZ »

Préambule

Le Pass « Jawaz », ci-après dénommé « le Pass », est un moyen de paiement électronique utilisable dans les voies équipées en système de télépéage au niveau des gares de péage du réseau autoroutier exploité par la Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM). Il permet l'acquieement du péage sans arrêt en voie de sortie dédiée avec une vitesse de 20Km/h. Les voies de télépéage de sortie sont signalées par le pictogramme « J » seulement.

En voie de sortie ou en borne d'entrée mixte signalée par un pictogramme « J » avec une flèche verte, l'usager doit s'arrêter avant que la barrière ne se lève. En système fermé doté de bornes signalées par un pictogramme « J », la lecture du Pass remplace dans ce cas le ticket en transit.

En situation de trafic de pointe journalière, et pour assurer une fluidité des passages au niveau de la plateforme de péage, ADM se réserve le droit d'ouvrir les voies dédiées au télépéage en mode mixte sur certaines gares.

1. Société émettrice

Le Pass est émis par la Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM), société anonyme concessionnaire des autoroutes, inscrite au registre de commerce de Rabat sous le numéro 29175, affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le numéro 2042018 dont le siège social est situé à Hay Riad Charia Azaïtouna Secteur 22 Rabat Instituts B.P. 6526, agissant pour son compte, désignée ci-après "La société émettrice".

2. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la délivrance au Titulaire de Pass accepté sur le réseau autoroutier concédé à la Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM), équipé de voie de télépéage signalés par le pictogramme « J » pour l'acquieement des sommes dues au titre du passage.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation du Pass de télépéage dans le réseau autoroutier géré par ADM.

La société émettrice se réserve le droit d'amender à tout moment les conditions générales. A l'occasion de toute révision ou modification, les nouvelles conditions générales seront affichées au niveau des points de vente ADM, ou publiées au niveau du site web ADM ou transmises au Titulaire par e-mail ou par courrier postal (à l'adresse de facturation du client). Toute utilisation de Pass de télépéage à compter de l'affichage ou de la publication des nouvelles conditions générales est considérée comme une acceptation sans réserve des nouvelles conditions générales. A tout moment, la version en vigueur des conditions générales pourra être renvoyée sur simple demande du client

La société émettrice pourra à tout moment compléter ou modifier les caractéristiques du Pass. Ces modifications pourront donner lieu à l'émission d'un nouveau Pass.

3. Titulaire du contrat

Le Titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs Pass. Les droits découlant du contrat sont concédés au Titulaire à titre personnel et ne peuvent être loués ou cédés aux tiers.

4. Souscription

Les Pass sont mis à disposition des usagers contre le règlement d'un montant, non remboursable, défini par la société émettrice au niveau des points indiqués dans le site web d'ADM.

Lors de cette mise à disposition, un formulaire est à renseigner par l'usager. Ce dernier choisit le montant à charger selon les modalités fixées par la société émettrice.

En signant la demande d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales sans avoir besoin de les signer.

La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat pour fraude ou défaut de paiement. Ou pour refus de communiquer le numéro d'identification du client tels que la carte d'identité nationale électronique et/ou le registre de commerce.

Le Titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs Pass supplémentaire(s) aux conditions prévues par le barème tarifaire en vigueur tant que son compte client ne présente pas d'impayés.

5. Conditions applicables à l'utilisation du Pass

A - Généralités

Le porteur du Pass doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le porteur est tenu de respecter la signalisation, les feux (Rouge signifie interdiction de passer, vert signifie passage permis) et barrières de passage ainsi qu'une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors de son passage en voie de télépéage.

Le Titulaire est seul responsable de l'utilisation du Pass délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- A ne pas détenir plus d'un Pass en mode actif dans son véhicule (un Pass est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le Pass);

• A positionner correctement le Pass actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le Pass par la société émettrice. À défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Titulaire risque des anomalies de fonctionnement et de facturation dont il assume seul les conséquences.

C'est la présence effective d'un Pass valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au Titulaire de se prévaloir du contrat télépéage et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction télépéage prévaut et exclut tout autre mode d'acquieement de la somme due, même partielle.

Si le Titulaire désire s'acquitter de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son Pass en mode non actif avant l'entrée dans le réseau autoroutier.

Le Pass est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le Titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé pour des passages successifs par plusieurs véhicules qui se suivent.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à utiliser le Pass pour le même véhicule depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'autoroute. Tout échange de Pass entre deux véhicules sur autoroute est considéré comme fraude, et est passible de mise en liste noire du Pass concerné voir l'application d'autres sanctions prévues par la réglementation.

B - Principe de fonctionnement

Le Pass est équipé d'une mémoire interne contenant les informations relatives à l'identification du Pass et du compte associé, la catégorie du produit et la classe du véhicule. Le Pass fonctionnera en mode prépayé.

Le Pass « JAWAZ » est rechargeable. Son solde est augmenté, lors de chaque rechargement, du montant réglé par le Titulaire à cet effet.

Un temps minimum peut s'avérer nécessaire pour activer un Pass après sa mise à disposition ou pour mettre à jour son solde après une recharge.

A chaque passage par une voie de télépéage, le Pass, embarqué au véhicule, est lu par l'antenne qui vérifie sa validité. L'équipement de la voie procède alors à la vérification du solde du Pass et autorise ou non en conséquence le passage du véhicule concerné. Si le passage est autorisé, le solde du Pass est alors diminué du montant du péage correspondant au trajet effectué.

Le Pass est identifié par son numéro de série. Le Titulaire doit vérifier lors de la mise à disposition ou du rechargement du Pass que le numéro de série attribué est bien celui figurant sur la facture.

A l'entrée en autoroute en système fermé, la lecture de l'antenne remplace l'émission du ticket de transit. Toutes les bornes d'entrées signalées par un pictogramme « J » permettront la lecture du Pass.

C - Traitement des situations particulières

La société émettrice applique les traitements ci-dessous pour les situations particulières dans lesquelles le Titulaire est susceptible de se trouver au niveau du système fermé :

- L'utilisation d'un Pass lisible en sortie dont l'entrée n'a pas été identifiée, dans ce cas, le tarif du trajet le plus long sera appliqué.

• L'utilisation d'un Pass illisible en sortie, dans ce cas le caissier récupère le Pass contre une décharge à remettre au Titulaire du Pass et traite la transaction manuellement moyennant le paiement par le titulaire du montant du péage qui sera par la suite régularisé sur le compte du Titulaire. Le Pass sera remplacé dans les conditions citées ci-dessous. Toutefois, si le Titulaire refuse de remettre son Pass, le tarif du trajet le plus long sera appliqué.

• L'utilisation d'un Pass dont la gare de sortie est la même que la gare d'entrée (demi-tour non autorisé), dans ce cas le tarif du trajet le plus long sera appliqué.

- L'utilisation d'un Pass avec une entrée supérieure à 24h, dans ce cas le tarif du trajet le plus long sera appliqué.

D - Retrait du Pass

Le Pass demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son remplacement et ce en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération, de contrefaçon du Pass ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

La location et la vente du Pass par le Titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

6. Durée de garantie du Pass

Le Pass est garanti pour une période de Vingt-quatre (24) mois , à partir de la date de sa mise à disposition au Titulaire.

Pendant cette période de garantie, si un Pass présenté par le Titulaire lors de son passage par une voie de télépéage ne peut pas être traité par le système à cause d'une défaillance du Pass, et si aucun endommagement physique n'incombe au Titulaire le remplacement du Pass sera pris en charge par ADM.

Passé cette période de garantie, le Pass endommagé ou défilant ne sera pas accepté dans les voies de télépéage. A cet effet, le Titulaire est tenu de se présenter à un point de vente pour procéder à son remplacement contre paiement du montant défini par la société émettrice, le solde non consommé étant bien entendu maintenu dans le compte du Titulaire à condition que le PASS et son solde soient encore valide .

Dans le cas où le Pass est endommagé physiquement (friture, cassure, incendié,...) ou défilant, le Titulaire devra payer de nouveau les frais de mise à disposition et ne peut pas prétendre au remboursement du montant initialement réglé.

Dans tous les cas, il est tenu compte notamment des stipulations du D du 5, du 7 et du 10 du présent règlement.

7. Durée de validité du solde

La durée de validité du solde d'un Pass et du PASS lui-même est de Cinq(5) ans, à partir de la date de son dernier rechargement ou le cas échéant de la date de sa mise à disposition du Titulaire. Passée cette durée de validité, le solde sera acquis à ADM sans préavis et sans aucune indemnité au profit de son titulaire. De même, le Pass ne sera plus accepté dans les voies de télépéage.

8. Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès la mise du premier Pass à disposition du Titulaire.

9. Opposition à l'utilisation du Pass

Le Titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du Pass qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par tout moyen et confirmées par écrit (courrier, fax, e-mail) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de Pass.

L'invalidation du Pass est effectuée au maximum dans les 48 heures ouvrables suivantes la réception de la déclaration susmentionnée. À la demande du Titulaire, un Pass portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais contre paiement des frais de mise à disposition.

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition qui n'émènerait pas du Titulaire ou de son représentant autorisé.

Si le Titulaire déclare avoir retrouvé le Pass perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

L'utilisation par le Titulaire d'un Pass déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat, sans préjudice des frais prévus au barème tarifaire.

Le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre au remboursement du montant consommé sur le Pass entre le moment de sa perte et le moment de sa mise en opposition par ADM.

10. Restitution du Pass

- À l'initiative de la société émettrice

En cas d'utilisation frauduleuse du Pass par le Titulaire, la société émettrice se réserve le droit de résilier le contrat, mettre en opposition tous les Pass en possession du Titulaire et d'exiger leurs restitutions dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice.

Les montants des péages des trajets validés au moyen de Pass abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales dont la société émettrice se réserve le droit d'engager.

- À l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut restituer à tout moment son (ses) Pass pour mettre fin à son abonnement sans qu'il puisse prétendre à la restitution du solde résiduel.

11. Modification de l'identification du Titulaire

Lorsque le Titulaire change d'adresse, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit ou e-mail dans les trente jours à la société émettrice.

12. Règlement

Les factures sont payables en dirhams à la mise à disposition du Pass ou lors du rechargement, et selon les moyens de paiement acceptés par la société émettrice.

13. Traitement des impayés

Si le moyen de paiement utilisé dans le cadre de la mise à disposition ou du rechargement du Pass est rejeté, la société émettrice se réserve le droit de suspendre d'office et sans préavis le fonctionnement du ou des Pass concernés par ce rejet.

En plus une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au Titulaire.

En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire au Titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des Pass jusqu'à réception du règlement.

14. Réclamation amiable

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture ou les transactions débitées sont admises pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier, par courriel ou téléphonique (5050) adressé au service abonnements en mentionnant impérativement le numéro du Pass, l'adresse Postale ou l'adresse Mail.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, seront régularisées ultérieurement. La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques qui font foi.

15. Résiliation

A - Par le Titulaire

Le Titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice. La résiliation prendra effet à la restitution du ou des Pass et après acquieement de toutes les sommes dues.

B - Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquieement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage la société émettrice en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation. Le solde restant étant bien entendu transféré vers un nouveau produit d'abonnement.

16. Règlements des différends

Pour le Titulaire du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, tout différend susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par la société émettrice visée à l'article 1.

Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit marocain sera seul applicable au présent contrat.

17. Modifications contractuelles et tarifs

La société émettrice se réserve le droit de réviser et d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. A la suite de chaque révision ou modification, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance du Titulaire par affichage au niveau des points de vente ADM ou des gares de péage, ou par publication au niveau du site web ADM ou par transmission audit Titulaire par e-mail ou par courrier postal (à l'adresse de facturation du client). Toute utilisation de Pass de télépéage à compter de l'affichage ou de la publication des nouvelles conditions générales est considérée comme une acceptation sans réserve des nouvelles conditions générales. Si le Titulaire n'acceptait pas ces modifications avant l'utilisation des Pass, il devrait en référer par écrit à la Société Emetrice en demandant la résiliation du contrat dans les conditions définies à l'art. XV-A. L'absence de cette demande écrite, sans aucune utilisation des Pass de la part du Titulaire dans le délai d'un mois vaut également acceptation de sa part des nouvelles conditions. Toutes les composantes du barème tarifaire sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant. Les modifications afférentes aux tarifs de péage et au barème tarifaire s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

18. Traitement des données personnelles

Lors de l'inscription, de l'abonnement, de la remise des Pass , de la recharge et du passage dans les voies de péage, ADM collecte des données personnelles en vue de la gestion des clients abonnés et non abonnés (calcul et application du juste prix et gestion des abonnements aux produits de péage). En demandant l'abonnement, le Titulaire du Pass consent à ce traitement qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-GC-07/2020. Les données personnelles collectées peuvent être transmises à des sous-traitants. Pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08, vous pouvez vous nous contacter à l'adresse jawaz@adm.co.ma

19. DIVERS

La version arabe des présentes conditions générales d'abonnement est disponible sur le site internet de la société émettrice. En cas de contradiction entre la version française et la version arabe, la version française prévaudra.